

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES FORMULAIRES OU LES SYSTÈMES INFORMATIQUES
NATIONAUX RELATIFS AUX RÉGIMES PARTICULIERS AUTRES QUE LE TRANSIT

TITRE I

Informations à fournir dans les différentes cases du formulaire de demande

1. Demandeur

Indiquer le nom et prénom et l'adresse complète ainsi que le numéro EORI du demandeur. Le demandeur est la personne à qui l'autorisation devrait être délivrée.

2. Régime douanier

Indiquer le régime douanier sous lequel les marchandises désignées dans la case 7 sont destinées à être placées. Les régimes douaniers en question sont les suivants:

- destination particulière
- admission temporaire
- entrepôt douanier
- perfectionnement actif
- perfectionnement passif

Note:

1. Si le demandeur introduit une demande d'autorisation de recours à plusieurs régimes douaniers, il convient d'utiliser des formulaires séparés.
2. Une autorisation n'est pas nécessaire en cas de recours au régime de l'entrepôt douanier mais elle est requise pour l'exploitation d'installation de stockage pour l'entreposage de marchandises en entrepôt douanier.

3. Type de demande

Le type de demande doit être indiqué dans cette case en utilisant au moins l'un des codes suivants:

- 1 = première demande
- 2 = demande de modification ou de renouvellement de l'autorisation (indiquer également le numéro de l'autorisation)
- 3 = demande d'autorisation lorsque plusieurs EM sont concernés
- 4 = demande d'autorisation successive (perfectionnement actif)

4. Formulaires complémentaires

Indiquer le nombre de formulaires complémentaires joints.

Note:

Des formulaires complémentaires sont prévus pour les régimes douaniers suivants:

entrepôt douanier, perfectionnement actif (si nécessaire) et perfectionnement passif (si nécessaire)

5. Lieu et type de comptabilité/écritures

Indiquer le lieu où la comptabilité principale à des fins douanières est tenue ou accessible. Indiquer également le type de comptabilité en donnant des précisions sur le système utilisé.

Indiquer également le lieu où sont conservées les écritures et le type d'écritures (comptabilité matières) à utiliser pour le régime douanier. Par «écritures», il y a lieu de comprendre les données comportant l'ensemble des informations et les éléments techniques nécessaires, permettant aux autorités douanières de surveiller et de contrôler le régime douanier.

Note:

dans le cas de l'admission temporaire, la case 5 ne doit être complétée que si les autorités douanières le demandent.

6. Délai de validité de l'autorisation

Indiquer dans la case 6a la date à laquelle il est demandé que l'autorisation prenne effet (jour/mois/année). En principe, l'autorisation prend effet au plus tôt à la date de délivrance. Dans ce cas, indiquer «date de délivrance». La date d'expiration de l'autorisation peut être suggérée dans la case 6b.

7. Marchandises à placer sous le régime douanier

Code NC

Compléter cette case conformément à la nomenclature combinée (code NC à 8 chiffres).

Désignation

Par désignation des marchandises, il y a lieu d'entendre la désignation commerciale et/ou technique.

Quantité

Indiquer la quantité estimée des marchandises destinées à être placée sous le régime douanier.

Valeur

Indiquer en euros ou dans une autre devise la valeur estimée des marchandises destinées à être placée sous le régime douanier.

Note:

Destination particulière:

1. Si la demande porte sur des marchandises autres que celles visées au point 2 ci-dessous, indiquer, si nécessaire, le code TARIC (10 ou 14 caractères) dans la sous-case «code NC».
2. Si la demande porte sur des marchandises visées par les dispositions spéciales (Parties A et B) contenues dans les dispositions préliminaires de la Nomenclature combinée (produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation/aéronefs civils et produits destinés à des avions civils), les codes NC ne sont pas requis. À titre d'exemple, les demandeurs pourraient déclarer dans la sous-case «Désignation»: «Aéronefs civils et leurs parties/dispositions spéciales, partie B de la NC». Au surplus, les données relatives au code NC, à la quantité et à la valeur des marchandises peuvent être omises.

Entrepôt douanier:

Si la demande couvre plusieurs articles pour des marchandises différentes, la mention «divers» peut être indiquée dans la sous-case «code NC». Dans ce cas, décrire l'espèce des marchandises à entreposer dans la sous-case «Désignation». Il n'est pas nécessaire de fournir des informations concernant le code NC, la quantité et la valeur des marchandises.

Perfectionnement actif et passif:

Code NC: le code à quatre chiffres peut être mentionné. Toutefois, le code à huit chiffres doit être fourni lorsque:

il est prévu d'utiliser des marchandises équivalentes ou de recourir au système des échanges standard.

Désignation: la désignation commerciale ou technique doit être fournie dans des termes suffisamment clairs et précis pour permettre de statuer sur la demande. Dans les cas où il est envisagé d'utiliser des marchandises équivalentes ou de recourir au système des échanges standard, les données relatives à la qualité commerciale et aux caractéristiques techniques des marchandises doivent être fournies.

8. Produits transformés

Remarque générale:

Fournir les données relatives à l'ensemble des produits transformés résultant des opérations, en indiquant, selon le cas, produits transformés principaux ou produits transformés secondaires.

Code NC et désignation: Voir les commentaires relatifs à la case 7.

9. Informations relatives aux activités envisagées

Décrire la nature des activités envisagées (par exemple, détails des opérations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail à façon ou type de manipulations usuelles) à effectuer avec les marchandises dans le cadre du régime douanier demandé. Indiquer le ou les lieux correspondants.

Lorsque plus d'une administration douanière est concernée, indiquer le nom du ou des États membres ainsi que les lieux concernés.

Note:

Dans le cas des «destinations particulières», indique la destination particulière envisagée et le ou les lieux où ces marchandises se verront assigner cette destination particulière.

Le cas échéant, indiquer le nom, l'adresse et la fonction d'autres opérateurs concernés.

En cas d'admission temporaire, indiquer le propriétaire des marchandises.

10. Conditions économiques

En cas de perfectionnement actif, le demandeur doit indiquer les raisons qui justifient que les conditions économiques sont remplies en utilisant au moins un des codes à deux chiffres figurant à l'appendice pour chaque code NC indiqué dans la case 7.

11. Bureau(x) de douane

- a) de placement
- b) d'apurement
- c) bureau(x) de contrôle

Indiquer quel ou quels bureaux de douane conviendraient.

Note:

Dans le cas des destinations particulières, la case 11b ne doit pas être complétée.

12. Identification

Indiquer dans la case 12 les moyens d'identification envisagés en utilisant un ou plusieurs des codes suivants:

- 1 = numéro de série ou de fabrication
- 2 = apposition de plombs, de scellés, de poinçons ou d'autres marques d'identification
- 3 = Bulletins d'information INF
- 4 = prélèvement d'échantillons, notices descriptives ou techniques
- 5 = analyses

- 6 = document d'information reproduit à l'ancienne annexe 104 (uniquement pour le perfectionnement passif)
- 7 = autres moyens d'identification (détailler dans la case 16 «informations complémentaires»)
- 8 = sans mesure d'identification (uniquement applicable à l'admission temporaire)

Note:

En cas d'entrepôt douanier, la case ne doit être complétée que lorsque les autorités douanières le demandent.

La case 12 ne doit pas être complétée en cas d'utilisation de marchandises équivalentes. Il y a lieu, en revanche, de compléter les formulaires complémentaires.

13. Délai d'apurement (mois)

Indiquer le délai estimé nécessaire pour effectuer les opérations ou utiliser les marchandises dans le cadre du ou des régimes douaniers demandés (case 2). Le délai court à compter du placement des marchandises sous le régime douanier. Ce délai se termine lorsque les marchandises ou les produits ont été placés sous un autre régime douanier ou réexportés ou pour bénéficier de l'exonération partielle des droits à l'importation lors de la mise en libre pratique après perfectionnement passif.

Note:

Dans le cas des destinations particulières, indiquer le délai nécessaire pour affecter les marchandises à la destination prévue ou pour transférer les marchandises à un autre titulaire d'autorisation. Dans le cas de l'entrepôt douanier le délai n'étant pas limité, ne rien indiquer dans cette case.

Dans le cas du perfectionnement actif: lorsque le délai d'apurement expire à une date précise pour l'ensemble des marchandises placées sous le régime au cours d'une certaine période, l'autorisation peut prévoir que le délai d'apurement est automatiquement prorogé pour l'ensemble des marchandises qui se trouvent encore sous le régime à cette date. Si cette simplification est demandée, indiquer «article 174, paragraphe 2» et donner les informations en case 16.

14. Type de déclaration

Case 14a:

Indiquer le type de déclaration qu'il est prévu d'utiliser pour le placement des marchandises sous le régime en utilisant un ou plusieurs des codes suivants:

- 1 = Déclaration normale (conformément à l'article 162 du code)
- 2 = Déclaration simplifiée (conformément à l'article 166 du code)
- 3 = Inscription dans les écritures du déclarant (conformément à l'article 182 du code)

Case 14b:

Indiquer le type de déclaration qu'il est prévu d'utiliser pour l'apurement du régime en utilisant un ou plusieurs des codes suivants: Identiques à ceux de la case 14a.

Note:

Dans le cas des destinations particulières, la case 14 ne doit pas être complétée.

15. Transfert

Lorsqu'un transfert de droits et obligations est prévu, en préciser les modalités.

16. Informations complémentaires

Indiquer, le cas échéant, les informations complémentaires suivantes:

Type de garantie

Garantie (oui/non)

Bureau de douane de garantie

Montant de la garantie

Mode de calcul:

pour le perfectionnement actif, indiquer si, en cas de dette douanière, le montant des droits à l'importation sera calculé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code. (oui/non)

Décompte d'apurement:

Dispense de l'obligation de présenter un décompte d'apurement? (oui/non)

Indiquer dans cette case toutes les informations complémentaires jugées utiles.

17. **Signature/Date/Nom**

Si un formulaire complémentaire est utilisé, compléter uniquement la case appropriée (22, 23 ou 26) de celui-ci.

TITRE II

Remarques relatives aux formulaires complémentaires

Formulaire complémentaire «entrepôt douanier»

18. **Type d'entrepôt**

Indiquer l'un des types suivants:

Entrepôt public de type I

Entrepôt public de type II

Entrepôt privé

19. **Entrepôt ou installations de stockage**

Indiquer le lieu précis destiné à être utilisé comme entrepôt douanier ou autres installations de stockage.

20. **Délai pour le dépôt de l'inventaire des marchandises**

Suggérer un délai pour le dépôt de l'inventaire des marchandises.

21. **Taux de perte**

Indiquer, le cas échéant, le taux de perte.

22. **Stockage de marchandises qui ne sont pas placées sous le régime douanier**

Code NC et désignation

Lorsqu'il est prévu de recourir au système du stockage commun ou d'utiliser des marchandises équivalentes, indiquer le code NC à huit chiffres, la qualité commerciale et les caractéristiques techniques des marchandises et spécifier le régime douanier éventuellement concerné.

23. **Formes de manipulations usuelles**

Compléter si des manipulations usuelles sont envisagées.

24. **Enlèvement temporaire**

Objet:

Compléter si des enlèvements temporaires sont envisagés.

Formulaire complémentaire «perfectionnement actif»

18. **Marchandises équivalentes**

Lorsqu'il est prévu d'utiliser des marchandises équivalentes, indiquer le code NC à huit chiffres, la qualité commerciale et les caractéristiques techniques des marchandises équivalentes afin de permettre aux autorités douanières de comparer les marchandises d'importation avec les marchandises équivalentes. Les codes prévus à la case 12 peuvent être utilisés dans la mesure où leur mention pourrait être utile aux fins de cette comparaison. Si les marchandises équivalentes se trouvent à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation, fournir les informations nécessaires en case 21.

19. **Exportation anticipée**

Lorsqu'il est envisagé de recourir à l'exportation anticipée, indiquer le délai dans lequel il est prévu que les marchandises non Union seront déclarées pour le régime, tenant compte du temps nécessaire à l'approvisionnement et au transport vers l'Union.

20. **Mise en libre pratique sans déclaration en douane**

Lorsqu'il est demandé que les produits transformés ou les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX soient mis en libre pratique sans formalités, indiquer «article 170, paragraphe 1».

21. **Informations complémentaires**

Indiquer toute information jugée utile en relation avec les cases 18 à 20.

Formulaire complémentaire «perfectionnement passif»

18. **Système**

Lorsque le système des échanges standard est envisagé, indiquer le(s) code(s) approprié(s) suivant(s):

- 1 = système des échanges standard sans importation anticipée
- 2 = système des échanges standard avec importation anticipée
- 3 = perfectionnement passif IM/EX conformément à l'article 322, paragraphe 2, point d), du code.

19. **Produits de remplacement**

Lorsqu'il est prévu de recourir au système des échanges standard (uniquement possible en cas de réparation), indiquer le code NC à huit chiffres, la qualité commerciale et les caractéristiques techniques des produits de remplacement afin de permettre aux autorités douanières de comparer les marchandises d'exportation temporaire avec les produits de remplacement. Les codes prévus à la case 12 peuvent être utilisés dans la mesure où leur mention pourrait être utile aux fins de cette comparaison.

20. **Sans objet**

21. **Sans objet**

22. Informations complémentaires

Indiquer toute information jugée utile en relation avec les cases 18 à 21.

Par exemple, lorsqu'il est prévu d'utiliser des marchandises équivalentes, indiquer le code NC à huit chiffres, la qualité commerciale et les caractéristiques techniques des marchandises non Union afin de permettre aux autorités douanières de comparer les marchandises d'exportation temporaire avec les marchandises équivalentes. Les codes prévus à la case 12 peuvent être utilisés dans la mesure où leur mention pourrait être utile aux fins de cette comparaison.